

ARTICLE V

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats d'articles d'importation et ses ventes d'articles d'exportation, au principe de non-discrimination prescrit par le présent Accord. À cette fin, de telles entreprises doivent procéder à tout achat d'articles d'importation ou à toute vente d'articles d'exportation en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, la disponibilité et d'autres conditions et offrir aux entreprises de l'autre Partie des possibilités adéquates de participer à ces transactions dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.

ARTICLE VI

PRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE

1. Rien dans le présent Accord n'affecte ni ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties d'adopter et d'appliquer des lois et règlements :
 - a) conformes aux exigences de l'Accord OMC, y compris l'article VI du GATT de 1994 (Droits antidumping et compensateurs), *l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, et *l'Accord relatif aux subventions et mesures compensatoires*; ou
 - b) applicables à des produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.
2. Le plus tôt possible après qu'il a été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête par les autorités de l'une des Parties conformément à une loi ou à un règlement dont il a été fait mention au paragraphe 1 du présent article, et en tout état de cause dès l'ouverture de toute enquête, il est offert à l'autre Partie des possibilités adéquates de procéder à des consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées et d'en arriver à une solution mutuellement convenue. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il est offert à l'autre Partie des possibilités adéquates de poursuivre les consultations en vue d'élucider la situation de fait et d'en arriver à une solution mutuellement convenue.
3. La Partie qui a l'intention d'ouvrir une enquête, ou qui procède à une enquête, donne sur demande l'autorisation de prendre connaissance des éléments de preuve et renseignements non confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.